Competition Tribunal of Canada

1996-97 Estimates

ISBN 0-660-59885-X

Part III

Expenditure Plan

101-06424/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

©Minister of Supply and Services Canada 1996

Available in Canada through

Associated Bookstores and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group – Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1997-III-10
ISBN 0-660-59885-X

Estimates 1996-97

Part III

Competition Tribunal of Canada

Approved by:

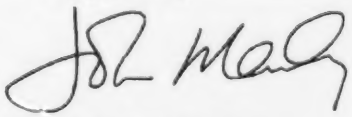

Minister of Industry

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such, it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

The Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective, as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources, as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

It should be noted that in accordance with the Operating Budget principles human resources reported in this Expenditure Plan are measured in terms of employee full time equivalents (FTEs). FTE factors out the length of time that an employee works during each week by calculating the rate of assigned hours of work over scheduled hours of work.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1996-97 4
B. Use of 1994-95 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1996-97 6
1. Highlights 6
2. Financial Summary 6
B. Recent Performance 7
1. Highlights 7
2. Proceedings 8
3. Review of Financial Performance 12
C. Background 12
1. Introduction 12
2. Mandate 13
3. Program Objective 13
4. Program Description 13
5. Program Organization for Delivery 14
D. Planning Perspective 15
1. External Factors Influencing the Program 15
E. Program Performance Information 17

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources 21
1. Financial Requirements by Object 21
2. Personnel Requirements 22
3. Net Cost of Program 23
B. Other information 24

Index 25

Spending Authorities

A. Authorities for 1996-97 - Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1996-97 Main Estimates	1995-96 Main Estimates
	Competition Tribunal		
55	Program expenditures	1,184	1,204
(S)	Contributions to employee benefit plans	83	75
	Total Program	1,267	1,279

Votes - Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1996-97 Main Estimates
	Competition Tribunal	
55	Competition Tribunal Program expenditures	1,184,000

Program by Activities

(thousands of dollars)	1996-97 Main Estimates		1995-96 Main Estimates
	Budgetary Operating	Total	
Competition Tribunal	1,267	1,267	1,279
	1,267	1,267	1,279

B. Use of 1994-95 Authorities - Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Competition Tribunal			
55	Program expenditures	1,521,000	1,521,000	**944,424**
(S)	Contributions to employee benefit plans	80,000	80,000	**80,000**
	Total Program - Budgetary	1,601,000	1,601,000	**1,024,424**

A. Plans for 1996-97

1. Highlights

- The Tribunal will continue to hear and determine all applications under Part VIII of the *Competition Act* filed by the Director of Investigation and Research, an independent office under the *Competition Act*, or by private parties seeking registration of specialization agreements.

- The Registry will study the impact of proposed amendments to the *Competition Act* that will affect the jurisdiction, workload and resources of the Tribunal and plan for effective implementation, including changes to the rules of practice and procedure, if amending legislation is passed in 1996-97 (see pages 15 and 20).

- Two one-day educational seminars for members will be held to discuss developments in competition law and to review the Tribunal's caselaw, practice and procedure.

2. Financial Summary

Figure 1: Financial Requirements

(thousands of dollars)	**Estimates 1996-97**	Forecast 1995-96	Change
Competition Tribunal	**1,267**	1,171	96
Human resources (FTE)*	**12**	12	-

* See Figure 6, page 22, for additional information on human resources.

Explanation of Change: The financial requirements for 1996-97 are $96,000 or 8% higher than the 1995-96 forecast. This increase is primarily related to publication of legal notices of new applications, rental of simultaneous interpretation equipment for hearings, and rental of hearing facilities outside Ottawa.

Explanation of Forecast: The 1995-96 forecast, which is based on information available as of December 31, 1995, is $108,000 or 8% lower than the 1995-96 Main Estimates (Spending Authorities, page 4). This difference is attributable to the fact that only one new application was filed during the first nine months of the fiscal year, no hearings were held outside Ottawa, and rental of simultaneous interpretation equipment for an extended hearing was limited.

B. Recent Performance

1. Highlights

- The first round of amendments to the *Competition Tribunal Rules* came into force in May 1994. These amendments consisted mainly of technical improvements to streamline and expedite proceedings. At the time, the Chairman indicated that the Tribunal was ready to review other areas that might require improvement and sought input from the National Competition Law Section of the Canadian Bar Association as representative of the main users. The consent order process, and particularly third party participation in the process, was identified as a primary concern. The Tribunal then invited comments on a list of specific questions regarding consent orders which was sent to the Director of Investigation and Research and also published in the *Canadian Competition Record*. Detailed submissions were received from the National Competition Law Section, the Director of Investigation and Research and a law firm. In June 1995, members of the Rules Committee met with representatives of the National Competition Law Section, the Competition Bureau and other interested persons to discuss an approach to consent order procedure. The proposed rules for regulating the consent process were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 25, 1995.

- Due to the hearing in the *Tele-Direct* case, the fall educational seminar for members of the Tribunal was cancelled. Instead, the Director of Investigation and Research met with members of the Tribunal and addressed them on the proposed amendments to the *Competition Act* outlined in a discussion paper released on June 28, 1995. Two proposals are of particular significance to the Tribunal. First, misleading advertising and deceptive marketing practices would become reviewable by the Tribunal, but the criminal prohibitions would be retained for the most serious cases. Second, private parties would be allowed to initiate proceedings before the Tribunal in all matters except mergers. Presently, with the exception of specialization agreements, only the Director of Investigation and Research can bring a matter before the Tribunal.

2. Proceedings

During the first nine months of 1995-96, three matters proceeded before the Tribunal and a fourth matter was returned on appeal for re-hearing. The status of these proceedings as of December 31, 1995 is as follows:

- **D & B Companies of Canada Ltd. ("Nielsen"):** On April 5, 1994, the Director of Investigation and Research filed an application pursuant to the abuse of dominance provisions of the *Competition Act* against Nielsen. The notice of application alleged that Nielsen had engaged in a practice of anti-competitive acts relating to the purchase of scanner-based sales data from major supermarket and drugstore retail chains and that these acts had the effect of preventing or lessening competition substantially for scanner-based market tracking services. Scanner data are generated by retailers using scanners at their check-out counters to record information about the purchases by consumers in their stores. Market tracking services are used by manufacturers to follow the progress of their products relative to other products and to measure the success of their pricing and promotion strategies.

  In a series of pre-hearing conferences held during the subsequent six months, issues relating to the disclosure of documents were particularly vigorously contested. Nielsen appealed a decision rendered by the Tribunal on September 14, 1994 which denied Nielsen access to certain documents that the Director of Investigation and Research claimed were protected from disclosure by public interest privilege. Nielsen also asked the Federal Court of Appeal to stay the proceedings before the Tribunal pending the outcome of this appeal. The Court refused the stay on October 13, 1994, and the hearing commenced on October 17, 1994. The hearing was adjourned on November 4th and scheduled to resume on December 7, 1994. In the meantime, on November 3, 1994, the Federal Court dismissed Nielsen's appeal regarding disclosure of documents. Nielsen applied for leave to appeal this decision to the Supreme Court of Canada. Nielsen also sought and was granted a stay of the proceedings before the Tribunal pending determination of the leave application. The Supreme Court denied leave to appeal on February 23, 1995. The hearing before the Tribunal resumed on April 3rd and was completed on April 28, 1995.

  In its decision, handed down on August 30, 1995, the Tribunal found that Nielsen controlled the supply of scanner-based market tracking services throughout Canada. The Tribunal also found that Nielsen's contractual practices had resulted in a substantial lessening of competition in the Canadian market for the supply of scanner-based market tracking services. In particular, Nielsen's actions had

prevented IRI, a company that competed vigorously with Nielsen in the United States, from entering the Canadian market.

The Tribunal ordered that Nielsen could no longer enforce its existing contracts with Canadian grocery and drug retailers for exclusive access to their scanner data. Nor can it enter into future contracts that require or induce retailers to provide Nielsen exclusive access. The Tribunal also prohibited Nielsen from entering into long-term contracts with its manufacturer-customers for the sale of its scanner-based market-tracking service, MarketTrack. All existing customer contracts and all contracts entered into within 18 months of the date of the order were made terminable at the option of the customer upon eight-month's notice.

Nielsen did not appeal the Tribunal's decision.

- **Tele-Direct (Publications) Inc. ("Tele-Direct"):** On December 22, 1994, the Director of Investigation and Research filed an application pursuant to the abuse of dominance, tied selling and refusal to supply provisions of the *Competition Act* against Tele-Direct (Publications) Inc. and Tele-Direct (Services) Inc., two subsidiaries of Bell Canada Enterprises Inc. Tele-Direct (Publications) is the exclusive publisher of telephone directories for Bell Canada which presently is the sole provider of local telephone services in most of Ontario and Quebec. Tele-Direct (Services) is the exclusive publisher of telephone directories for certain municipal, provincial and territorial telephone companies in Ontario, Quebec, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, the Yukon Territory and the Northwest Territories.

  The application alleged that the respondents, each having market shares in excess of 90 percent, control the publication of telephone directories in their respective territories, which includes the provision of advertising space in the directories and related advertising services. The Director of Investigation and Research requested the Tribunal to prohibit the two companies from tying the sale of advertising services to the sale of advertising space in the Yellow Pages and from engaging in other anti-competitive acts towards other participants in the market. The Tribunal was also asked to order the two companies to supply publishers of competing directories with current subscriber listing information which Tele-Direct obtains on an exclusive basis from the telephone companies.

  On March 13, 1995, the Tribunal issued the scheduling order for pre-hearing procedures and fixed September 5, 1995 for the commencement of the hearing. During the course of the intensive pre-hearing procedures, the Director of Investigation and Research obtained leave to amend the notice of application and withdraw the refusal to supply portion of the application. A decision of the

CRTC, issued on March 8, 1995, had resulted in competing publishers obtaining some access to current subscriber listing information as requested in the original application. At the beginning of August, the Tribunal refused a motion to postpone the hearing date till mid-October. The hearing commenced as scheduled on September 5, 1995. The hearing was expected to last until mid-November, but evidence was not completed when the Tribunal had to adjourn on December 8, 1995. The hearing will resume on January 22, 1996.

- **Bank of Montreal ("Interac"):** On December 14, 1995, the Director of Investigation and Research filed an application for approval of a draft consent order, under the abuse of dominance provisions of the *Competition Act*, against Interac Inc. and the nine Canadian financial institutions that are Charter members of the Interac Association, namely, Bank of Montreal, The Bank of Nova Scotia, Canada Trustco Mortgage Company, Canadian Imperial Bank of Commerce, La Confédération des Caisses Populaire et d'Économie Desjardins du Québec, Credit Union Central of Canada, National Bank of Canada, Royal Bank of Canada, and The Toronto-Dominion Bank. The application alleges that the Charter members substantially or completely control the market for the supply of shared electronic network services in Canada by leveraging their control of demand deposits and automated banking machines. Their alleged practice of anti-competitive acts has had the effect of preventing or substantially lessening competition in the "intermediate"market for the supply of shared electronic network services to financial institutions, retailers, third party processors and other service providers, and in the "retail" market for the supply of shared electronic network services to consumers or cardholders. The Charter members are consenting to the Director's request for the draft order which will require, *inter alia*, that membership in Interac be opened on a non-discriminatory basis and prohibit members from engaging in specified anti-competitive acts.

  The hearing of the application is scheduled to take place on February 8, 1996.

- **Southam Inc.:** On August 8, 1995, the Federal Court of Appeal unanimously set aside the Tribunal's decision of June 2, 1992 that held that the two Southam-owned dailies and the community newspapers in the lower mainland of British Columbia were not in the same product market. The Court of Appeal returned the matter to the Tribunal for determination by a differently constituted panel in a manner consistent with the Court's finding that the dailies and community newspapers were in the same product market. Whether and, if so, when the re-hearing by the Tribunal will proceed, depends on the outcome of Southam's application for leave to appeal the decision to the Supreme Court of Canada. In a second decision, the Federal Court of Appeal dismissed the appeal by Southam of the Tribunal's decision regarding print real estate advertising on the North Shore,

handed down on March 8, 1993, that ordered the divestiture of either the *North Shore News* or *Real Estate Weekly*.

During 1994-95, in addition to the *Nielsen* and *Tele-Direct* cases that were proceeding, the Tribunal handed down orders in four other matters.

- In *AGT Directory Limited*, the Director of Investigation and Research filed an application for approval of a draft consent order regarding the sale of national advertising in the Yellow Pages telephone directories by the eight regional publishers. The consent order was issued as requested. This was the first consent order application under the abuse of dominance provisions of the *Competition Act* and the first joint dominance case dealt with by the Tribunal.

- In the *Quebecor Printing Inc.* case, the Tribunal issued a consent interim order that allowed Quebecor to purchase certain assets from Rogers Communications Ltd. and to maintain the businesses separate from Quebecor operations for 21 days to permit the Director of Investigation and Research to complete his assessment of the competitive impacts of the transaction.

- The Tribunal issued an order approving an amendment to its earlier order in *Air Canada* regarding the release of Canadian Airlines from its obligations under the Gemini computer reservation hosting contract.

- The Tribunal ruled on a matter related to the divestiture of assets required by the merger consent order issued in *Imperial Oil Limited* in February 1990. Ultramar Canada Inc., on purchasing the Eastern Passage refinery in Dartmouth, Nova Scotia from Imperial, provided the Director of Investigation and Research with certain undertakings that it would continue operation of the refinery for at least seven years, "barring adverse material change". When Ultramar proceeded to close the refinery four years later, the Atlantic Oil Workers Union, Local 1 filed a motion with the Tribunal requesting that it take jurisdiction over the undertakings as part of the original Imperial/Texaco matter. On November 4, 1994, the Tribunal ruled that it did not have jurisdiction to enforce or require the Director of Investigation and Research to enforce undertakings against a person that was not a party to the original consent proceedings.

Further details on the matters that were before the Tribunal in 1994-95 are provided in Part III of the 1995-96 Estimates.

3. Review of Financial Performance

Figure 2: 1994-95 Financial Performance

(thousands of dollars)	1994-95		
	Actual	Main Estimates	Change
Competition Tribunal	1,024	1,601	(577)
Human resources (FTE)*	12	13	(1)

* See Figure 6, page 22, for additional information on human resources.

Explanation of Change: The 1994-95 expenditures were $577,000 or 36% lower than the Main Estimates. This significant difference is due to the fact that there were only 31 hearing days that were held in Ottawa, and no simultaneous interpretation services were required.

C. Background

1. Introduction

The Competition Tribunal was created in 1986 as part of an overall effort to modernize and improve the effectiveness of legislation concerning the general regulation of trade and commerce in respect of conspiracies, mergers and trade practices affecting competition.

A major weakness in the structure of the combines investigation legislation was the assessment of complex economic activity in a criminal law setting. The courts had to determine beyond a reasonable doubt whether mergers and monopolies were against the public interest. For 75 years this was difficult to prove. Under the new *Competition Act*, mergers and abuse of dominant position became civil reviewable matters to be heard and determined by the Competition Tribunal. The Tribunal is a specialized court designed to combine the procedural fairness of the courts and the business and economic expertise necessary to deal with complex competition matters.

An Act to establish the Competition Tribunal and to amend the *Combines Investigation Act* was proclaimed in June 1986. The legislation draws distinct roles for the Director of Investigation and Research, an independent office under the *Competition Act*, and the Competition Tribunal in maintaining and encouraging competition in the Canadian economy. The Tribunal is a strictly adjudicative body that operates

independently of any government department. It performs no advisory function to the government, nor does it have any power to conduct inquiries or investigations. It exercises no supervisory function over inquiries by the Director of Investigation and Research into possible anti-competitive behaviour by individuals or firms. Only the Director of Investigation and Research can initiate proceedings before the Tribunal, except in the case of specialization agreements. The parties to such an agreement may also apply to the Tribunal to register the agreement. To date, no such application has been filed.

2. Mandate

The Tribunal has jurisdiction to hear and determine all applications made under Part VIII of the *Competition Act* and any matters related thereto. Part VIII is concerned with:

- refusal to supply;
- consignment selling;
- exclusive dealing, tied selling and market restriction;
- abuse of dominant position;
- delivered pricing;
- foreign judgments and laws;
- foreign suppliers;
- specialization agreements; and
- mergers.

To date, applications have been brought before the Tribunal pursuant to the sections of the Act dealing with refusal to supply, exclusive dealing and tied selling, abuse of dominant position, and mergers.

3. Program Objective

To maintain and encourage competition in the Canadian economy by providing a court of record to hear and determine all applications under Part VIII of the *Competition Act* pertaining to anti-competitive behaviour on the part of individuals and corporations.

4. Program Description

The Competition Tribunal is a court of record that hears and determines all applications made to it in relation to matters falling under Part VIII of the *Competition Act*. The Registry of the Competition Tribunal provides registry, research and administrative assistance to the Tribunal for the timely and expeditious conduct of its hearings which may be held throughout Canada as the Tribunal considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Program consists of one activity which provides for the Registry of the Competition Tribunal.

Organization Structure: The Tribunal consists of not more than four judges of the Federal Court - Trial Division and not more than eight lay members. Both the judicial and lay members are appointed by the Governor in Council for a fixed term not exceeding seven years. The Governor in Council designates one of the judicial members as Chairman of the Tribunal. Four new judicial members were appointed in 1993. There are presently five lay members; the terms of three lay members will expire in 1997.

The Chairman directs and supervises the work of the Tribunal and, in particular, allocates work to the members. The Tribunal must hear applications in panels of three or five members. A judicial member must preside and there must be at least one lay member on a panel. Although the Tribunal holds most of its hearings at its headquarters in Ottawa, the nature of certain cases may necessitate that it hold hearings elsewhere in Canada .

The Registry has been designated a department for the purposes of the *Financial Administration Act*, the Minister of Industry as the appropriate minister, and the Registrar as deputy head. The senior staff of the Registry consists of the Registrar, the Deputy Registrar, the Director, Management Services, and the Legal Advisor. The organization structure of the Competition Tribunal is illustrated in Figure 3.

Figure 3: Distribution of 1996-97 Resources

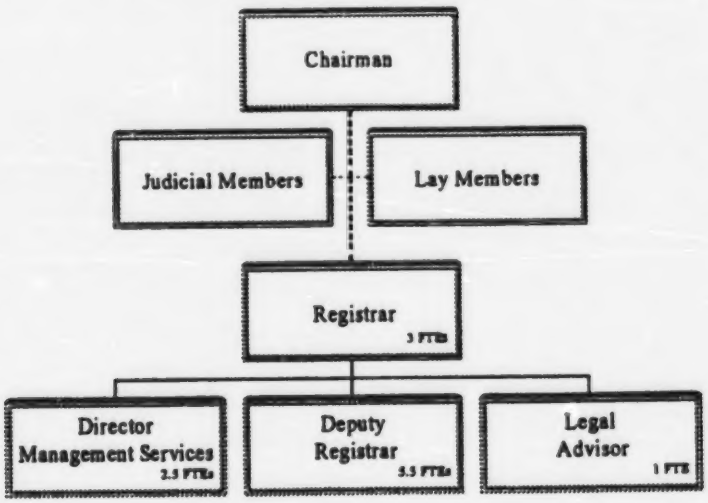

D. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

Legislative: The nature and direction of the Program of the Competition Tribunal are determined by the *Competition Tribunal Act* and Part VIII of the *Competition Act*. A key innovation in the legislative scheme introduced by the major revision of Canada's competition law in 1986, the Tribunal was created to hear and decide cases falling under the "civil reviewable practices" provisions of the *Competition Act*, including mergers and abuse of dominant position, while criminal offences, such as misleading advertising, remained under the jurisdiction of the courts.

During the first decade, challenges regarding the enforceability of key provisions of the legislation impacted on the nature and extent of the Tribunal's workload. For example, in 1992, two decisions were handed down by the Supreme Court of Canada. In *Alex Couture Inc. v. Canada (Attorney General)*, the Supreme Court refused leave to appeal the unanimous decision of the Quebec Court of Appeal affirming the constitutionality of the Tribunal and the merger provisions of the Act. In *Chrysler Canada Ltd. v. Canada (Competition Tribunal)*, the Supreme Court upheld the power of the Tribunal to enforce its decisions through contempt orders. More recently, resumption of the hearing in the *Nielsen* case was delayed pending a decision of the Supreme Court on a leave application relating to disclosure of documents. As in previous cases, the Tribunal had denied Nielsen access to documents, such as the original complaint, that contained information provided to the Director of Investigation and Research in confidence during the course of his investigation. These documents were protected from disclosure in the public interest to allow complainants to come forward in an uninhibited fashion which is crucial to the effective administration of the law. The Federal Court of Appeal upheld the Tribunal's decision. When Nielsen applied for leave to appeal to the Supreme Court, the Court ordered that the Tribunal's hearing not proceed in December 1994 until the leave application was decided. Leave was refused in February and the hearing resumed in April 1995.

The Director of Investigation and Research is currently engaged in public consultations on a proposed package of amendments to update the *Competition Act* to reflect changes that have occurred during the decade since the legislation came into effect and to ensure more effective competition law enforcement. Important changes affecting the Tribunal are envisaged: a non-criminal adjudicative alternative would be created by making misleading advertising and deceptive marketing practices reviewable by the Tribunal; the criminal price discrimination and promotional allowances provisions would be repealed and these practices would be addressed before the Tribunal pursuant to the existing civil reviewable provisions; and restriction of access to the Tribunal to the Director of Investigation and Research would be ended and anyone aggrieved by an

alleged violation of a civil reviewable practice would be allowed to commence proceedings before the Tribunal. It is argued that private parties should not be precluded from pursuing meritorious complaints which are not investigated and pursued by the Director of Investigation and Research because in allocating resources of the Competition Bureau priority is given to cases that have greater economic impact.

Enforcement: The workload of the Tribunal depends on the enforcement policy and approach adopted by the Director of Investigation and Research, an independent office under the *Competition Act*, and is therefore non-discretionary. The Director of Investigation and Research has pointed out publicly on various occasions that the enforcement capabilities of the Competition Bureau are strained as a result of changes in the business and enforcement environment coupled with budget reductions. While mergers and abuse of dominant position are two of five enforcement priorities, case screening criteria are used to identify priority cases in terms of economic impact and general deterrence value. The Director of Investigation and Research has also on various occasions re-affirmed his commitment to greater use of the consent order process to avoid the difficulties associated with private undertakings. For its part, the Tribunal has recognized the concerns of its users and embarked on a revision of the rules regulating the consent order process in close consultation with the competition law Bar, the Director of Investigation and Research and other interested persons.

E. Program Performance Information

Since the creation of the Tribunal in June 1986, the Director of Investigation and Research has filed a total of 19 applications. Also, in 10 instances after final orders had been issued, proceedings were reopened to modify, rescind, interpret or enforce orders. To date, during 1995-96, one new application has been filed. The following figure illustrates the annual caseflow.

Figure 4: Disposition of Applications

Year	Ongoing at Start of Year	Filed *	Other **	Concluded	Ongoing at End of Year
1986-87	0	1	0	1	0
1987-88	0	2	0	0	2
1988-89	2	3	0	2	3
1989-90	3	4	2	5	4
1990-91	4	3	1	3	5
1991-92	5	0	0	3	2
1992-93	2	1	2	4	1
1993-94	1	0	3	4	0
1994-95	0	4	2	4	2
Sub Totals for 9 Years	n/a	18	10	26	n/a
1995-96 To date***	2	1	0	1	n/a
Total	n/a	19	10	27	n/a

* Application to vary *Air Canada* included in 1992-93.
** Proceedings reopened to modify, rescind, interpret, or enforce orders.
*** December 31, 1995

As a rule, the cases involve multiple litigants represented by counsel, fast-track scheduling and active management by the Tribunal of the progress of pre-hearing procedures towards a hearing date set by order at an early stage. Once the hearing date has been established, the Tribunal does not allow postponement except in the most unusual circumstances.

To provide a framework for informal and expeditious proceedings consistent with the requirements of a fair and impartial hearing, the Tribunal has developed and keeps under constant review the set of rules that regulates its practice and procedure. The rules aim for simplicity and clarity, leaving the Tribunal wide flexibility to direct proceedings to avoid delay. Under the rules, consent order proceedings can be disposed of in less than 60 days. In *Asea Brown Boveri Inc.*, for example, the draft consent order was approved within 50 days and in *AGT Directory Limited* within 58 days of the filing of the respective applications. The approval of the draft consent order in the Imperial Oil Limited/Texaco merger, on the other hand, took eight months. The participation of 15 intervenors was a significant factor in the latter proceedings. Revised consent order rules will come into effect in the spring of 1996 (see pages 6 and 7).

The time limits set by the rules for pre-hearing procedures in contested matters contemplate that the hearing should commence within six months of the filing of the application. However, contentious procedural issues in pre-hearing proceedings are still crystallizing. In contested proceedings, whether mergers or abuse of dominant position, procedural issues have invariably been vigorously litigated, involving numerous and sometimes lengthy motions before the Tribunal and appeals to the Federal Court of Appeal. The Tribunal's orders in these matters and the decisions of the higher courts provide guidance for future cases and thereby expedite proceedings. Expediency, therefore, is not an absolute or necessarily overriding criterion in program planning or performance. The lapsed time between the filing of an application and the date it is heard and disposed of is not entirely in the Tribunal's control as the scope and complexity of cases, number of parties and intervenors, interlocutory appeals, and even urgency vary from case to case.

Although the Tribunal does not receive advance warning of applications, it must be ready to respond in a timely manner to ensure expeditious proceedings in matters that invariably involve significant financial stakes and an impact on private enterprise and industry. Indeed, during the debate on reform of competition law, one of the main concerns of the business community was the possibility that proceedings before the Tribunal could be protracted and fraught with delay. The rapidity with which the Tribunal managed the complex proceedings in the application involving the release of Canadian Airlines International Ltd. from the Gemini airline reservation system illustrates the Tribunal's ability to proceed quickly and efficiently in response to urgent circumstances in a complex contested case. The Director of Investigation and Research sought a

dramatically expedited hearing date because of the financial difficulties of PWA Corporation. The application was filed on November 5, 1992, pre-hearing procedures completed over eight weeks, the matter heard during five weeks, and the decision handed down on April 22, 1993.

The Registry's workload is directed not only to assisting members of the Tribunal and litigants before and during hearings, but by the documentary, procedural, pre-hearing and research activities required until final disposition of cases. Voluminous, complex documentation, usually including confidential commercial material, is typical in cases before the Tribunal. A fully automated case management system enables the Registry to process, track and monitor cases efficiently. Improvements to the system and training are done in-house.

Given the scope and complexity of the cases and the precedential significance of the decisions, final reasons and orders rendered by the Tribunal are often long and detailed. Technical accuracy and timely preparation of the texts by the Registry are imperative. Editing of all documents in both official languages is done in-house.

The Registry responds to requests for information by the legal community, researchers, the media and public on the status of cases, the Tribunal's rules of practice and procedure and its caselaw. Since 1991, the Tribunal's orders are available in both official languages on QuickLaw (QL) databases ensuring efficient service to the public at reduced printing and mailing costs to the Registry. Within hours after the release of the *Air Canada* decision, for example, the 114-page text was available across the country. Since March 1994, the Registry has provided access to key case documents through a fax-on-demand service which allows callers to obtain facsimile copies of documents at their cost. Early in 1996 a Competition Tribunal home page on the Internet will also provide general information about the Tribunal and access to decisions.

The Registry continues to actively promote shared common services with other departments and agencies in order to realize efficiencies and savings. A Memorandum of Understanding with Industry Canada ensures certain support services and expertise in financial and personnel administration to the Registry. The Canadian Secretariat, which is located in the same building, continues to have first call as alternative user of the Tribunal's hearing room facilities. During 1995/96 there has been relatively little use of hearing room facilities by other departments and agencies due to continuous use by the Tribunal during April 1995 and from September 1995 through February 1996.

As a member of the Information Technology Committee for Small Departments and Agencies, the Registry has played an active role in developing and participating in informatics initiatives. These initiatives involve the recycling of hardware and software among agencies, sharing of resources in the development and implementation of a small agency Website for the

Internet, and co-operating in finding solutions to system-related problems. This collective approach has yielded economies of scale in the acquisition of both products and services required to provide a better level of service to clients.

Since the Tribunal is a unique hybrid forum of judicial, business and economics expertise that must hear and decide cases within tight timeframes, the Registry must maintain a high level of professionalism to provide efficient services to the nine members of the Tribunal, litigants, counsel, the media and the public. In 1995-96, the Registry and Treasury Board undertook a joint reference level review. The Registry's rigorous review of resource requirements proposed a total reference level reduction of $305K. To meet these budget reduction targets, the Registry has continued its efforts to maximize the effectiveness and efficiency of resources and rationalization of activities without compromising the mandate of the program and quality of service.

In June 1995, the Minister of Industry released a discussion paper on proposed amendments to the *Competition Act*. It is expected that legislation may be introduced in 1996 and could come into effect in late 1996-97. Consideration is being given to not only expanding the Tribunal's jurisdiction to include misleading advertising but also to open access to the Tribunal to private parties in all matters except mergers. These amendments would have significant workload and resource implications for the Tribunal and its Registry.

Program Effectiveness

The Program Performance Information set out above provides the justification for program resources and also speaks for the effectiveness of the Registry in providing registry, research and administrative support to the Tribunal in dealing with matters under Part VIII of the *Competition Act*.

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources

1. Financial Requirements by Object

Figure 5: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1996-97	Forecast 1995-96	Actual 1994-95
Personnel			
Salaries and Wages	574	543	552
Contributions to employee benefit plans	83	75	80
	657	618	632
Goods and Services			
Transportation and communications	100	111	49
Information	60	37	85
Professional and special services	340	315	173
Rentals	30	37	16
Purchased repair and upkeep	15	7	12
Utilities, materials and supplies	40	39	33
Minor Capital*	25	7	24
	610	553	392
Total Expenditures	1,267	1,171	1,024

*Minor capital is the residual after the amount of controlled capital has been established. In accordance with the Operating Budget Principles, these resources would be interchangeable with personnel and goods and services expenditures.

2. Personnel Requirements

Personnel costs (including statutory contributions to employee benefit plans) constitute 52% of the total expenditures. It is to be noted that the 12 full-time equivalents are entirely allocated to the Registry. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 6.

Figure 6: Details of Personnel Requirements

	Full-Time Equivalents			Current Salary Range	1996-97 Average Salary Provision
	Estimates 1996-97	Forecast 1995-96	Actual 1994-95		
Executive*	1	1	1	63,300 - 128,900	-
Scientific and Professional	1	1	1	29,870 - 128,900	-
Administrative and Foreign Service	6	6	6	14,810 - 79,497	47,390
Administrative Support	4	4	4	16,648 - 48,804	30,596
	12	12	12		

Note 1: Full-Time Equivalents (FTE) is a measure of human resource consumption based on average levels of employment. FTE's are not subject to Treasury Board control but are disclosed in Part III of the Estimates in support of personnel expenditure requirements specified in the Estimates.
Note 2: The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1995.

*This includes all those in the EX-1 to EX-5 range inclusive.

3. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only expenditures to be charged to its voted and statutory authorities. Figure 7 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total cost of the Program.

Figure 7: Total Estimated Cost of the Program for 1996-97

(thousands of dollars)	Main Estimates 1996-97	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1996-97	1995-96
Competition Tribunal	1,267	503	1,770	1,762

* Other costs of $503,000 consist of: ($000)

- accommodation received without charge from Public Works & Government Services Canada; 469
- cheque issue and other accounting services received without charge from Public Works and Government Services Canada; 1
- employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat. 33

B. Other information

Figure 8: Cases Filed June/86 - December/95

	Name		Year Filed	Year Decided
1	Palm Dairies Limited	(Merger)	86/87	86/87
2	Sanimal Industries Inc.	(Merger)	87/88	92/93*
3	Air Canada	(Merger)	87/88	89/90
4	Institut Mérieux S.A.	(Merger)	88/89	88/89*
5	Pepsi-Cola Canada Ltd.	(Merger)	88/89	88/89*
6	Chrysler Canada Ltd.	(Refusal to supply)	88/89	89/90
7	Asea Brown Boveri Inc.	(Merger)	89/90	89/90
8	The NutraSweet Company	(Abuse of dominant position, exclusive dealing, tied selling)	89/90	90/91
9	Imperial Oil Limited	(Merger)	89/90	89/90
10	Xerox Canada Inc.	(Refusal to supply)	89/90	90/91
11	Southam Inc.	(Merger)	90/91	92/93
12	Hillsdown Holdings (Canada) Limited	(Merger)	90/91	91/92
13	Laidlaw Waste Systems Ltd.	(Abuse of dominant position)	90/91	91/92
14	Air Canada	(Merger-Variation)	92/93	93/94
15	The D & B Companies of Canada Ltd.	(Abuse of dominant position)	94/95	95/96
16	AGT Directory Limited	(Joint dominance)	94/95	94/95
17	Tele-Direct (Publications) Inc.	(Abuse of dominant position; tied-selling, refusal to supply)	94/95	ongoing
18	Quebecor Printing Inc.	(Merger)	94/95	94/95
19	Bank of Montreal ("Interac")	(Joint dominance)	95/96	ongoing

* Withdrawn

Index

A

AGT Directory Limited 18, 24
Air Canada 19, 24
Applications 13, 17, 24
Asea Brown Boveri Inc. 18, 24

B

Bell Canada Enterprises Inc. 9

C

Canadian Airlines International Ltd. 18
Chrysler Canada Ltd. 24
Competition Tribunal Rules 6, 18, 19

D

D & B Companies of Canada Ltd. 8, 24
Director of Investigation
and Research 8, 13, 16, 17, 19
Disposition of Applications 17

E

Enforcement 16

G

Gemini 18

H

Hillsdown Holdings (Canada) Limited 24

I

Imperial Oil Limited 18, 24
Institut Mérieux S.A. 24
Interac 10, 25

L

Laidlaw Waste Systems Ltd. 24

N

Nielsen 8
NutraSweet Company 24

P

Palm Dairies Limited 24
Pepsi-Cola Canada Ltd. 24
PWA Corporation 19

Q

Quebecor Printing Inc. 24

S

Sanimal Industries Inc. 24
Southam Inc. 24

T

Tele-Direct (Publications) Inc. 9, 24
Tele-Direct (Services) Inc. 9
Texaco Canada Inc. 18

X

Xerox Canada Inc. 24

Tribunal de la concurrence du Canada

Budget des dépenses 1996-1997

ISBN 0-660-59885-X

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1996

En vente au Canada par l'entremise des
librairies associées et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada – Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1997-III-10
ISBN 0-660-59885-X

Budget des dépenses 1996-1997

Partie III

Tribunal de la concurrence du Canada

Approuvé par :

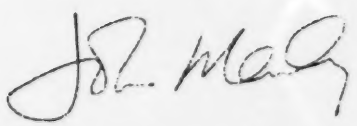

Ministre de l'Industrie

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, y compris les données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que les données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que sur les analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du Volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Il est toutefois à noter que, conformément aux principes du budget de fonctionnement, l'utilisation des ressources humaines figurant dans le présent plan de dépenses est mesurée en termes d'équivalents temps plein (ÉTP). L'ÉTP indique le nombre d'heures de travail fournies par un employé chaque semaine à l'aide du coefficient des heures de travail désignées, divisées par les heures de travail régulières.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1996-1997 4
B. Emploi des autorisations pour 1994-1995 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1996-1997 6
1. Points saillants 6
2. Sommaire des besoins financiers 6
B. Rendement récent 7
1. Points saillants 7
2. Instances dont le Tribunal a été saisi 8
3. Examen des résultats financiers 12
C. Données de base 13
1. Introduction 13
2. Mandat 13
3. Objectif du Programme 14
4. Description du Programme 14
5. Organisation du Programme en vue de son exécution 14
D. Perspective de planification 16
1. Facteurs externes ayant une incidence sur le Programme 16
E. Données sur le rendement du Programme 18

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme 22
1. Besoins financiers par article 22
2. Besoins en personnel 23
3. Coût net du Programme 24
B. Autres Renseignements 25

Index 26

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1996-1997 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1996-1997	Budget principal 1995-1996
	Tribunal de la concurrence		
55	Dépenses du Programme	1 184	1 204
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	83	75
	Total du Programme	1 267	1 279

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits	(dollars)	Budget principal 1996-1997
	Tribunal de la concurrence	
55	Tribunal de la concurrence - Dépenses du Programme	1 184 000

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1996-1997		Budget principal 1995-1996
	Budgétaire Fonctionnement	Total	
Tribunal de la concurrence	1 267	1 267	1 279
	1 267	1 267	1 279

B. Emploi des autorisations pour 1994-1995 - Volume II des Comptes Publics

Crédits	(dollars)	Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Tribunal de la concurrence			
55	Dépenses du Programme	1 521 000	1 521 000	**944 424**
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	80 000	80 000	**80 000**
	Total du Programme - Budgétaire	1 601 000	1 601 000	**1 024 424**

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1996-1997

1. Points saillants

- Le Tribunal continuera d'entendre les demandes fondées sur la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* que présente le directeur des enquêtes et recherches, lequel exerce ses fonctions de façon indépendante et est nommé en application de la *Loi sur la concurrence*, ou que présente un particulier pour l'inscription d'un accord de spécialisation.

- Le Greffe étudiera l'incidence des modifications proposées à la *Loi sur la concurrence* sur la compétence, la charge de travail et les ressources du Tribunal et planifiera leur mise en oeuvre, y compris la modification des règles de pratique et de procédure, advenant l'adoption de la loi modificatrice en 1996-1997 (se reporter aux pages 16 et 21).

- Deux séminaires d'une journée chacun auront lieu à l'intention des membres afin de discuter l'évolution du droit de la concurrence et afin de passer en revue la jurisprudence, la pratique et la procédure du Tribunal.

2. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1 : Besoins financiers

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1996-1997**	Prévu 1995-1996	Différence
Tribunal de la concurrence	**1 267**	1 171	96
Ressources humaines (ÉTP)*	**12**	12	-

* Pour de plus amples renseignements concernant les ressources humaines, veuillez consulter le tableau 6, à la page 23.

Explication de la différence : Les besoins financiers pour l'exercice 1996-1997 sont de 96 000 $ ou huit p. cent supérieurs aux dépenses prévues en 1995-1996. Cette hausse est attribuable principalement à la publication d'avis légaux par suite du dépôt de nouvelles demandes, à la location de matériel pour l'interprétation simultanée aux audiences et à la location d'installations pour les audiences à l'extérieur d'Ottawa.

Explication des prévisions : Les prévisions de 1995-1996, fondées sur les renseignements disponibles au 31 décembre 1995, sont de $108 000 ou huit p. cent inférieurs à celles du Budget des dépenses principal pour 1995-1996 (Autorisations de dépenser, à la page 4). Cette différence est principalement attribuable au fait qu'une seule demande a été déposée au cours des neuf premiers mois de l'exercice, qu'aucune audience n'a été tenue à l'extérieur d'Ottawa et que la location de matériel pour l'interprétation simultanée aux audiences de longue durée a été limitée.

B. Rendement récent

1. Points saillants

- La première série de modifications des *Règles du Tribunal de la concurrence*, qui ont essentiellement pour effet d'apporter des améliorations techniques afin de rationaliser et d'accélérer la procédure, est entrée en vigueur en mai 1994. Le président a alors indiqué que le Tribunal était prêt à effectuer une révision dans d'autres domaines qui pourraient nécessiter des améliorations et il a consulté la Section nationale du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien à titre de représentante des principaux usagers. Il a été déterminé que la préoccupation principale était la procédure liée aux ordonnances par consentement et, plus particulièrement, la participation de tiers à celle-ci. Le Tribunal a ensuite demandé aux intéressés de formuler des observations à partir d'une liste de questions précises concernant les ordonnances par consentement qui a été transmise au directeur des enquêtes et recherches et qui a été publiée dans le *Canadian Competition Record*. La Section nationale du droit de la concurrence, le directeur des enquêtes et recherches et un cabinet d'avocats ont fait parvenir des observations détaillées. En juin 1995, les membres du comité chargé de l'examen des règles ont rencontré des représentants de la Section nationale du droit de la concurrence et du Bureau de la concurrence, ainsi que d'autres intéressés, pour arrêter les paramètres de la procédure relative aux ordonnances par consentement. Les règles proposées à l'égard de la procédure par consentement ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 novembre 1995.

- En raison de l'audience tenue dans l'affaire *Télé-Direct*, le séminaire prévu à l'automne à l'intention des membres du Tribunal a été annulé. Le directeur des enquêtes et recherches a plutôt rencontré ceux-ci et les a entretenus des modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*, dont les grandes lignes sont données dans un document de travail publié le 28 juin 1995. Deux propositions revêtent une importance particulière pour le Tribunal. Premièrement, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales deviendraient des affaires que le Tribunal peut examiner, mais les dispositions criminelles y afférentes continueraient d'être appliquées dans les cas les plus graves. Deuxièmement, les particuliers pourraient engager des procédures devant le Tribunal dans tous les domaines, sauf le fusionnement. À l'heure actuelle, sauf en ce qui concerne les accords de spécialisation, seul le directeur des enquêtes et recherches peut saisir le Tribunal d'une demande.

2. Instances dont le Tribunal a été saisi

Au cours des neuf premiers mois de l'exercice 1995-1996, le Tribunal a été saisi de trois affaires, et une quatrième, portée en appel, lui a été renvoyée pour la tenue d'une nouvelle audience. Voici où en étaient ces instances au 31 décembre 1995 :

- **D & B Companies of Canada Ltd. (« Nielsen ») :** Le 5 avril 1994, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande visant Nielsen sur le fondement des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante. Selon l'avis de demande, Nielsen se serait livrée à une pratique d'agissements anticoncurrentiels relativement à l'achat de données sur les ventes prélevées par balayage électronique auprès des principales chaînes d'épiceries et de pharmacies au détail, et ces agissements auraient eu pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence pour les services de suivi du marché fondé sur les données prélevées par balayage électronique. Ces données sont produites par les détaillants à l'aide de dispositifs à balayage installés à la caisse afin de consigner de l'information sur les achats effectués par les consommateurs dans leurs établissements. Les fabricants ont recours aux services de suivi du marché pour connaître l'évolution de leurs produits en comparaison avec d'autres et pour déterminer si leurs stratégies de fixation des prix et de promotion sont fructueuses.

  À l'occasion de conférences préparatoires tenues au cours des six mois subséquents, des questions liées à la communication de documents ont fait l'objet de contestations très énergiques. Nielsen a interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal le 14 septembre 1994 lui refusant l'accès à certains documents sur la base du privilège fondé sur l'intérêt public invoqué par le directeur des enquêtes et recherches. Nielsen a également demandé à la Cour d'appel fédérale d'ordonner la suspension de l'instance devant le Tribunal jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Sa demande ayant été rejetée le 13 octobre 1994, l'audience a débuté le 17 octobre suivant, a été ajourné le

4 novembre et devait reprendre le 7 décembre 1994. Dans l'intervalle, le 3 novembre 1994, la Cour fédérale a rejeté l'appel de Nielsen portant sur la communication de documents. Nielsen a alors saisi la Cour suprême du Canada d'une demande d'autorisation de pourvoi. Elle a également demandé que l'instance devant le Tribunal soit suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême statue sur la demande d'autorisation de pourvoi, ce qui lui a été accordé. La Cour suprême du Canada a cependant rejeté la demande d'autorisation de pourvoi le 23 février 1995. L'audition de l'affaire devant le Tribunal a repris le 3 avril et a duré jusqu'au 28 avril 1995.

Dans la décision qu'il a rendue le 30 août 1995, le Tribunal conclut que Nielsen contrôlait la fourniture des services de suivi du marché fondé sur les données prélevées par balayage électronique à la grandeur du Canada. Il conclut également que les pratiques contractuelles de Nielsen ont eu pour effet de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché canadien de la fourniture de tels services. Plus particulièrement, les actes de Nielsen ont empêché IRI, une entreprise qui livrait une concurrence féroce à Nielsen aux États-Unis, de pénétrer le marché canadien.

Le Tribunal a ordonné à Nielsen de cesser d'appliquer les contrats déjà conclus au Canada avec des épiceries et des pharmacies au détail pour l'accès exclusif aux données de celles-ci prélevées par balayage électronique. Il est également interdit à Nielsen de conclure de nouveaux contrats qui exigent des détaillants ou qu'ils fournissent un accès exclusif à leurs données ou qui les incitent en ce sens. Le Tribunal a également enjoint à Nielsen de cesser de conclure des contrats à long terme avec ses fabricants-clients pour la vente de son service de suivi du marché fondé sur les données prélevées par balayage électronique, *MarketTrack*. Ainsi, tous les contrats existants avec des clients, de même que tous les contrats conclus au cours des dix-huit mois qui suivent la date de l'ordonnance, peuvent être résiliés au gré du client, moyennant un préavis de huit mois.

Nielsen n'a pas porté la décision du Tribunal en appel.

- **Télé-Direct (Publications) Inc. (« Télé-Direct ») :** Le 22 décembre 1994, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande visant Télé-Direct (Publications) Inc. et Télé-Direct (Services) Inc., deux filiales des Entreprises Bell Canada Inc., sur le fondement des dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante, aux ventes liées et au refus de vendre. Télé-Direct (Publications) est l'éditeur exclusif des annuaires téléphoniques de Bell Canada, qui, à l'heure actuelle, est l'unique fournisseur de services de communication téléphonique locale sur quasi-totalité du territoire de l'Ontario et du Québec. Télé-Direct (Services) est l'éditeur exclusif des annuaires téléphoniques de certaines compagnies de téléphone municipales, provinciales et territoriales en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et au Labrador, ainsi qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Selon la demande, les défenderesses qui disposent chacune d'une part de marché supérieure à 90 p. 100, contrôleraient le marché de l'édition des annuaires téléphoniques dans leurs territoires respectifs, ce qui comprend l'offre d'espace publicitaire dans les annuaires et celle de services publicitaires connexes. Le directeur des enquêtes et recherches a demandé au Tribunal d'interdire aux deux entreprises de lier la vente de services publicitaires à la vente d'espace publicitaire dans les annuaires téléphoniques des Pages Jaunes et de se livrer à d'autres agissements anticoncurrentiels vis-à-vis des autres intervenants sur le marché. Il lui a également demandé d'ordonner aux deux entreprises de fournir aux éditeurs d'annuaires concurrents les renseignements sur les abonnés actuels que Télé-Direct obtient de façon exclusive des compagnies de téléphone.

Le 13 mars 1995, le Tribunal a rendu une ordonnance établissant le calendrier des conférences préparatoires et a fixé au 5 septembre 1995 le début de l'audience. Au cours des conférences préparatoires intensives, le directeur des enquêtes et recherches a obtenu l'autorisation de modifier l'avis de demande et de radier la partie de la demande relative au refus de fournir. Une décision du CRTC, rendue le 8 mars 1995, avait permis aux éditeurs concurrents d'obtenir un certain accès aux renseignements sur les abonnés actuels, comme le fait état la demande initiale. Au début du mois d'août, le Tribunal a refusé de reporter l'audition de la demande à la mi-octobre. L'audience a donc débuté comme prévu le 5 septembre 1995. Elle devait se poursuivre jusqu'à la mi-novembre, mais la présentation de la preuve n'était pas terminée lorsque le Tribunal a dû ajourner l'audition le 8 décembre 1995. L'audience se poursuivra le 22 janvier 1996.

Banque de Montréal (« Interac ») : Le 14 décembre 1995, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande d'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement en vertu des dispositions relatives à l'abus de position dominante de la *Loi sur la concurrence* contre Interac Inc. et neuf institutions financières canadiennes qui sont les membres principaux de l'Association Interac, c'est-à-dire la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, Les Hypothèques Trustco Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Confédération des caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec, la Centrale des Caisses de Crédit du Canada, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion. Selon la demande, les membres principaux contrôlent sensiblement ou complètement le marché de la fourniture de services de réseau électronique partagé au Canada, grâce à leur contrôle des dépots à vue et des guichets automatiques bancaires. Le directeur affirme qu'ils se sont livrés à une pratique d'agissements anticoncurrentiels qui a eu pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence sur le marché « intermédiaire » de la fourniture de services de réseau électronique partagé aux institutions financières, aux détaillants, aux tiers exploitants et aux fournisseurs d'autres services, ainsi que sur le marché « de détail » de la fourniture de services de

réseau électronique partagé aux consommateurs ou aux titulaires de carte. Les membres principaux ont consenti au projet d'ordonnance du directeur qui exige, entre autres, que l'adhésion à Interac soit ouverte de façon non discriminatoire et qui interdit aux membres de se livrer à certains agissements anticoncurrentiels.

L'audience de la demande doit être tenue le 8 février 1996.

- **Southam Inc. :** Le 8 août 1995, la Cour d'appel fédérale a, à l'unanimité, annulé la décision rendue par le Tribunal le 2 juin 1992 selon laquelle les deux quotidiens appartenant à Southam et les journaux communautaires de la région du Lower Mainland en Colombie-Britannique n'appartenaient pas au même marché du produit. Elle a renvoyé l'affaire au Tribunal afin qu'une décision soit rendue par une nouvelle formation en conformité avec sa conclusion selon laquelle les quotidiens et les journaux communautaires appartiennent au même marché du produit. Le moment auquel la nouvelle audience aura lieu, le cas échéant, devant le Tribunal, dépend de l'issue de la demande d'autorisation de pourvoi présentée par Southam à la Cour suprême du Canada. Dans une deuxième décision, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Southam visant la décision rendue par le Tribunal le 8 mars 1993 concernant la publicité immobilière imprimée du North Shore, qui ordonnait le dessaisissement du *North Shore News* ou du *Real Estate Weekly*.

Au cours de l'exercice 1994-1995, outre le déroulement des affaires *Nielsen* et *Télé-Direct*, des ordonnances ont été rendues par le Tribunal dans quatre autres affaires.

- Dans l'affaire *AGT Directory Limited*, le directeur des enquêtes et recherches a déposé une demande d'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement portant sur la vente de publicité nationale dans les annuaires téléphoniques des Pages Jaunes par les huit éditeurs régionaux. L'ordonnance par consentement a été rendue conformément à la demande. Il s'agit de la première demande d'ordonnance par consentement fondée sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives à l'abus de position dominante et de la première affaire de codominance dont est saisi le Tribunal.

- Dans l'affaire *Imprimerie Québecor Inc.*, le Tribunal a rendu une ordonnance provisoire par consentement qui a permis l'acquisition de certains éléments d'actif de Rogers Communications Inc. par Québecor, à la condition qu'une cloison soit maintenue pendant 21 jours entre les activités d'impression de ces deux entreprises afin que le directeur des enquêtes et des recherches puisse terminer l'évaluation des effets anticoncurrentiels de l'opération.

- Le Tribunal a également approuvé la modification d'une ordonnance antérieure rendue dans l'affaire *Air Canada* concernant la libération des Lignes aériennes Canadien

International de ses obligations aux termes du contrat de prestation de services de réservation de Gemini.

- En février 1990, le Tribunal a également tranché une question portant sur le dessaisissement d'éléments d'actif exigé dans une ordonnance par consentement rendue dans l'affaire de fusionnement *La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée*. Au moment d'acheter à celle-ci la raffinerie Eastern Passage à Darthmouth (Nouvelle-Écosse), Ultramar Canada Inc. a pris envers le directeur des enquêtes et recherches certains engagements aux termes desquels elle devait poursuivre l'exploitation de la raffinerie pendant au moins sept ans, sauf en cas «d'important changement défavorable». Lorsque Ultramar a entrepris la fermeture de la raffinerie quatre ans plus tard, le syndicat Atlantic Oil Workers Union, Local 1 a présenté une requête afin que le Tribunal déclare avoir compétence à l'égard des engagements et ce, dans le cadre de l'affaire initiale visant l'Impériale et Texaco. Le 4 novembre 1994, le Tribunal a statué qu'il n'avait pas compétence pour appliquer ou exiger du directeur des enquêtes et recherches qu'il applique les engagements pris par une personne qui n'était pas partie aux procédures initiales ayant mené à l'ordonnance par consentement.

De plus amples détails sur les affaires dont le Tribunal a été saisi pendant l'exercice 1994-1995 se trouvent à la Partie III du Budget des dépenses 1995-1996.

3. Examen des résultats financiers

Tableau 2 : Résultats financiers en 1994-1995

(en milliers de dollars)	1994-1995		
	Réel	Budget principal	Différence
Tribunal de la concurrence	1 024	1 601	(577)
Resources humaines (ÉTP)*	12	13	(1)

* Pour de plus amples renseignements concernant les ressources humaines, veuillez consulter le tableau 6. à la page 23.

Explication de la différence : En 1994-1995, les dépenses ont été de 577 000 $ ou de 36 p. 100 inférieures à celles du Budget des dépenses principal. Cet important écart est attribuable au fait que seulement 31 jours d'audience ont eu lieu à Ottawa et qu'il n'a pas été nécessaire d'avoir recours à des services d'interprétation simultanée.

C. Données de base

1. Introduction

Le Tribunal de la concurrence a été constitué en 1986 dans un effort global de modernisation et d'amélioration de l'efficacité du texte législatif portant sur la réglementation générale du commerce en matière de complots, de fusionnements et de pratiques commerciales qui touchent à la concurrence.

Par le passé, la grande faiblesse de la législation relative aux enquêtes sur les coalitions était que l'évaluation d'activités économiques complexes se situait dans le contexte du droit pénal. Il était donc nécessaire de prouver aux tribunaux hors de tout doute raisonnable qu'un fusionnement ou qu'un monopole allait à l'encontre de l'intérêt public. Pendant 75 ans, ce fut difficile à prouver. Aux termes de la nouvelle *Loi sur la concurrence*, les fusionnements et les abus de position dominante sont devenus des affaires susceptibles d'examen civil par le Tribunal de la concurrence. Celui-ci est un tribunal spécialisé constitué de façon à réunir l'équité procédurale proprement judiciaire et la connaissance approfondie des domaines du commerce et de l'économie nécessaires pour juger les affaires complexes relatives à la concurrence.

La loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* a été proclamée en juin 1986. Visant le maintien et la promotion de la concurrence dans l'économie canadienne, le texte de la *Loi sur la concurrence* attribue des rôles bien distincts au directeur des enquêtes et recherches, à la tête d'un bureau indépendant d'une part, et au Tribunal de la concurrence d'autre part. Le Tribunal est un organisme strictement décisionnel qui fonctionne indépendamment de tout ministère gouvernemental. Il ne s'acquitte d'aucune fonction consultative auprès du gouvernement et n'est pas doté de pouvoirs d'enquête. Il n'exerce aucune fonction de surveillance pour ce qui est des enquêtes menées par le directeur des enquêtes et recherches sur les agissements anticoncurrentiels qui pourraient avoir été l'oeuvre de particuliers ou d'entreprises. Seul le directeur des enquêtes et recherches peut entreprendre des poursuites devant le Tribunal, sauf dans le cas des accords de spécialisation. Les parties à de tels accords peuvent elles aussi présenter une demande au Tribunal en vue d'inscrire l'accord en question. Jusqu'à maintenant, aucune demande de ce genre n'a été déposée.

2. Mandat

Le Tribunal a compétence pour entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en application de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence* et toutes les questions qui y touchent. La Partie VIII porte sur:

- le refus de vendre;
- les ventes par voie de consignation;
- l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché;
- l'abus de position dominante;
- les prix à la livraison;
- les jugements et droit étrangers;
- les fournisseurs étrangers;
- les accords de spécialisation;
- les fusionnements.

À ce jour, le Tribunal a été saisi de demandes en vertu des articles de la Loi concernant le refus de vendre, l'exclusivité et les ventes liées, l'abus de position dominante et les fusionnements.

3. Objectif du Programme

Maintenir et favoriser la concurrence au sein de l'économie canadienne en établissant une cour d'archives chargée d'entendre toutes les demandes qui lui sont présentées en vertu de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence* à l'égard de pratiques déloyales de certains particuliers et sociétés.

4. Description du Programme

Le Tribunal de la concurrence est une cour d'archives qui entend toutes les demandes qui lui sont présentées à l'égard de questions visées par la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. Le greffe du Tribunal de la concurrence assure des services d'enregistrement, de recherche et d'administration au Tribunal afin de lui permettre de tenir ses audiences de façon opportune et expéditive n'importe où au Canada, selon ce que le Tribunal juge nécessaire ou souhaitable pour la bonne conduite de ses affaires.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité : Le Programme comporte une seule activité qui est le Greffe du Tribunal de la concurrence.

Structure de l'organisation : Le Tribunal est composé d'au plus quatre juges de la Division de première instance de la Cour fédérale et d'au plus huit autres membres. Les juges et les autres membres sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat fixe ne dépassant pas sept ans. Le gouverneur en conseil nomme l'un des juges à la présidence du Tribunal. En 1993, quatre nouveaux juges ont été nommés. Il y a actuellement cinq autres membres dont trois sont nommés jusqu'en 1997.

Le président dirige et surveille les travaux du Tribunal et, en particulier, répartit les tâches entre ses membres. Une demande au Tribunal est entendue par trois ou cinq membres, dont un juge à titre de président et au moins un autre membre. Bien que le Tribunal tienne la plupart de ses audiences à son siège à Ottawa, la nature de certaines causes peut faire qu'il soit nécessaire d'en tenir ailleurs au Canada.

Aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Greffe a été désigné comme ministère, le ministre de l'Industrie comme ministre compétent et le registraire comme sous-chef. Le personnel de direction du Greffe comprend le registraire, le registraire adjoint, le directeur des Services de gestion et le conseiller juridique. La structure du Tribunal de la concurrence est reproduite au tableau 3.

Tableau 3 : Répartition des ressources de 1996-1997

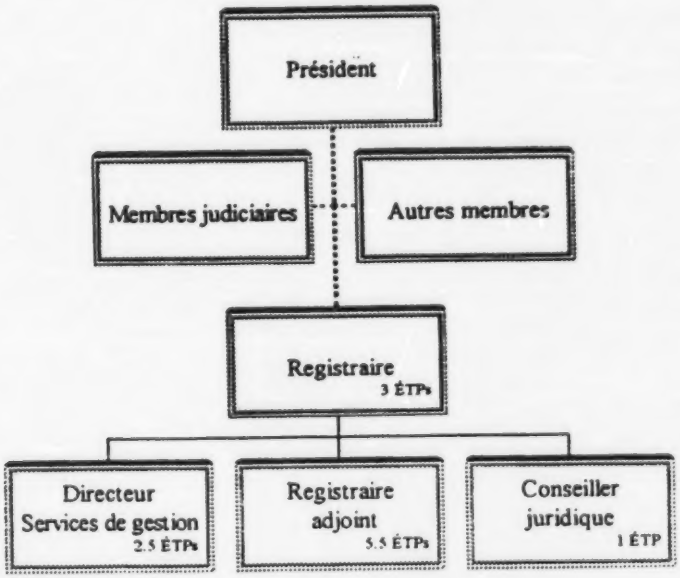

D. Perspective de planification

1. Facteurs externes ayant une incidence sur le Programme

Législation : La nature et l'orientation du Programme du Tribunal de la concurrence sont déterminées par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* et par la partie VIII de la *Loi sur la concurrence*. L'une des principales innovations du régime législatif issu de la réforme en profondeur du droit de la concurrence au Canada en 1986 est la création du Tribunal pour connaître des affaires visées par les dispositions civiles de la *Loi sur la concurrence*, dont le fusionnement et l'abus de position dominante. Les infractions criminelles, comme la publicité trompeuse, continuaient de relever des tribunaux ordinaires.

Pendant la première décennie, la contestation du caractère exécutoire des dispositions législatives clés a eu une incidence sur la nature et l'ampleur de la charge de travail du Tribunal. Par exemple, en 1992, la Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts, l'un dans l'affaire *Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général)*, et l'autre dans l'affaire *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*. Dans le premier cas, elle a refusé l'autorisation d'en appeler du jugement unanime de la Cour d'appel du Québec confirmant la constitutionnalité du Tribunal et des dispositions de la Loi relatives au fusionnement. Dans le second, elle a confirmé le pouvoir du Tribunal de faire respecter ses décisions par voie d'ordonnances en matière d'outrage au Tribunal. Plus récemment, la reprise de l'audience dans l'affaire *Nielsen* a été reportée jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada statue sur une demande d'autorisation de pourvoi relativement à la communication de documents. Comme dans les affaires précédentes, le Tribunal a refusé de communiquer à Nielsen certains documents, comme la plainte initiale, qui renfermaient des renseignements donnés sous le sceau du secret au directeur des enquêtes et recherches pendant son enquête. Ces documents étaient protégés contre la communication par un privilège fondé sur l'intérêt public. L'existence d'un tel privilège est fondamentale pour l'administration efficace de la Loi, car elle permet aux intéressés de déposer des plaintes sans craindre de représailles. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du Tribunal. Saisie d'une demande d'autorisation de pourvoi présentée par Nielsen, la Cour suprême du Canada a ordonné au Tribunal de surseoir à l'audition de l'affaire en décembre 1994 jusqu'à ce qu'elle rende sa décision. L'autorisation a été refusée en février, et l'audition a repris en avril 1995.

Le directeur des enquêtes et recherches procède actuellement à des consultations publiques sur un ensemble de modifications proposées afin d'adapter la *Loi sur la concurrence* aux changements survenus pendant la décennie qui a suivi son entrée en vigueur et afin de rendre plus efficace l'application du droit de la concurrence. D'importantes modifications touchant le Tribunal sont envisagées : la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales pourraient faire l'objet de procédures non criminelles et ressortir au Tribunal; les dispositions criminelles relatives à la discrimination de prix et aux remises promotionnelles seraient abrogées, le Tribunal étant dès lors saisi de ces pratiques sur le fondement des

dispositions actuelles qui lui confient l'examen des affaires civiles; et l'accès au Tribunal ne serait plus réservé au directeur des enquêtes et recherches, de sorte que toute personne lésée par une contravention aux dispositions civiles de la Loi pourrait engager des procédures devant le Tribunal. On fait valoir que les particuliers ne devraient pas être empêchés, lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, de donner suite à une plainte au sujet de laquelle le directeur des enquêtes et recherches ne peut enquêter ni agir vu la priorité accordée, dans la répartition des ressources du Bureau de la concurrence, aux affaires qui ont une incidence économique plus grande.

Application de la Loi : La charge de travail du Tribunal est imprévisible, car elle dépend de la politique et de la méthode d'application qu'adopte le directeur des enquêtes et recherches, lequel exerce ses fonctions de façon indépendante et est nommé en application de la *Loi sur la concurrence*. À différentes occasions, le directeur a signalé publiquement que les mutations dans les domaines des affaires et de l'application, ainsi que les réductions budgétaires, compromettaient la capacité du Bureau de la concurrence de veiller à l'application de la Loi. Même si le fusionnement et l'abus de position dominante figurent au nombre des cinq priorités d'application, des critères de sélection sont appliqués pour déterminer quelles affaires sont prioritaires sur le plan de l'incidence économique et de l'effet dissuasif général. Le directeur des enquêtes et recherches a également confirmé, à maintes reprises, qu'il comptait recourir davantage à la procédure d'ordonnance par consentement afin d'éviter les difficultés que comportent les engagements privés. Pour sa part, le Tribunal a pris acte des inquiétudes manifestées par les intéressés et s'est engagé dans la révision des règles qui régissent la procédure d'ordonnance par consentement en étroite collaboration avec la Section nationale du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, le directeur des enquêtes et recherches et d'autres personnes intéressées.

E. Données sur le rendement du Programme

Depuis la création du Tribunal en juin 1986, le directeur des enquêtes et recherches a déposé dix-neuf demandes. À dix occasions, après que le Tribunal ait rendu une ordonnance définitive, les travaux relatifs à certaines instances ont repris en vue de la modification, annulation, interprétation ou application d'une ordonnance. À ce jour, une nouvelle demande a été déposée au cours de l'année 1995-1996. Le tableau suivant illustre la charge de travail annuelle.

Tableau 4 : Règlement des demandes

Année	En cours au début de l'exercice	Déposées *	Autre **	Complétées	En cours à la fin de l'exercice
1986-1987	0	1	0	1	0
1987-1988	0	2	0	0	2
1988-1989	2	3	0	2	3
1989-1990	3	4	2	5	4
1990-1991	4	3	1	3	5
1991-1992	5	0	0	3	2
1992-1993	2	1	2	4	1
1993-1994	1	0	3	4	0
1994-1995	0	4	2	4	2
Sous-totaux pour 9 ans	s/o	18	10	26	s/o
1995-1996 à ce jour***	2	1	0	1	s/o
Total	s/o	19	10	27	s/o

* La demande en vue de modifier l'ordonnance d'*Air Canada* est incluse en 1992-1993.

** Les instances dont les travaux ont repris en vue de la modification, annulation, interprétation ou application d'une ordonnance.

*** 31 décembre 1995.

En règle générale, les affaires mettent en cause de nombreuses parties représentées par des avocats et exigent l'établissement d'un calendrier expéditif de même qu'une gestion dynamique, par le Tribunal, du déroulement des procédures préparatoires en fonction d'une

date d'audience établie par ordonnance dès les premières étapes. Une fois la date de l'audience fixée, le Tribunal n'en permet le report que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Afin de permettre la tenue de procédures informelles et expéditives conformes aux exigences d'une audition juste et impartiale, le Tribunal a élaboré et continue à examiner régulièrement un ensemble de règles qui régissent sa pratique et sa procédure. Les règles visent la simplicité et la clarté, laissant ainsi au Tribunal beaucoup de latitude pour voir au déroulement des procédures de façon à éviter tout retard. En vertu des règles, les procédures conduisant à des ordonnances par consentement peuvent être réglées en moins de 60 jours. Dans l'affaire *Asea Brown Boveri Inc.*, par exemple, l'approbation d'un projet d'ordonnance par consentement a été obtenue dans les 50 jours suivant le dépôt de la demande, et dans l'affaire *AGT Directory Limited*, dans les 58 jours suivant le dépôt de la demande. Par contre, il a fallu huit mois avant que soit approuvé le projet d'ordonnance par consentement relatif au fusionnement de La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée/Texaco Canada Inc. Les nouvelles règles régissant les ordonnances par consentement entreront en vigueur au printemps de 1996 (se reporter aux pages 6 et 7).

Les délais des procédures préparatoires établis par les règles dans les affaires contestées prévoient que l'audience débutera dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Toutefois, des questions de procédure litigieuses au cours des conférences préparatoires continuent de se cristalliser. Dans des procédures contestées, en matière de fusionnements ou d'abus de position dominante, les questions de procédure ont toujours été débattues énergiquement, entraînant de nombreuses et parfois longues requêtes devant le Tribunal ainsi que des appels devant la Cour d'appel fédérale. Les ordonnances rendues par le Tribunal dans ces affaires et les décisions rendues par les tribunaux d'instance supérieure donnent une orientation quant à la procédure à suivre à l'avenir et permettent ainsi d'accélérer les procédures. La célérité n'est donc pas un critère absolu ou nécessairement primordial dans la planification ou le rendement du programme. Le Tribunal n'est pas entièrement maître du délai entre le dépôt de la demande et la date à laquelle elle est entendue et tranchée puisque la portée et la complexité des affaires, le nombre des parties et des intervenants, les appels interlocutoires et même l'urgence varient selon chaque cas.

Même s'il ne reçoit pas de préavis du dépôt des demandes, le Tribunal doit être prêt à répondre de façon opportune afin d'assurer un déroulement expéditif des procédures dans des affaires qui mettent invariablement en jeu d'importants intérêts financiers et qui ont des répercussions sur l'entreprise privée et l'industrie. De fait, lors des débats sur la réforme du droit de la concurrence, l'une des principales craintes du milieu des affaires était la possibilité que la procédure engagée devant le Tribunal traîne en longueur et occasionne de nombreux retards. La célérité avec laquelle se sont déroulées les procédures complexes de la demande par laquelle la société Lignes aériennes Canadien International cherchait à être libérée du système de réservation de Gemini illustre la capacité du Tribunal à procéder avec rapidité et efficience en réponse à des circonstances d'urgence dans une affaire contestée complexe. Le directeur des

enquêtes et recherches a demandé que la date de l'audience soit avancée le plus possible en raison des difficultés financières de PWA Corporation. La demande a été déposée le 5 novembre 1992, les procédures préparatoires ont duré huit semaines, l'affaire a été entendue en cinq semaines et la décision a été rendue le 22 avril 1993.

Dans l'exécution de ses tâches, le Greffe s'emploie non seulement à aider les membres du Tribunal et les parties en litige avant et pendant les audiences, mais aussi à s'acquitter des fonctions liées à la documentation, à la procédure, aux conférences préparatoires et aux recherches requises jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. Il est fréquent qu'une documentation volumineuse et complexe incluant habituellement des documents commerciaux confidentiels soit soumise dans le cadre des affaires dont le Tribunal est saisi. Grâce à un système entièrement automatisé de gestion des dossiers, le Greffe peut traiter, localiser et suivre les dossiers avec efficacité. Les améliorations et la formation relatives au système se font à l'interne.

Vu la portée et la complexité des affaires ainsi que l'importance des décisions à titre de précédents, les ordonnances et motifs définitifs rendus par le Tribunal sont souvent volumineux et circonstanciés. Il est donc essentiel que le Greffe produise les textes rapidement et que ceux-ci soient rigoureux sur le plan technique. La révision de tous les documents dans les deux langues officielles a lieu à l'interne.

Le Greffe répond à des demandes de renseignements présentées par des avocats, des chercheurs, des médias et le grand public concernant le déroulement des instances, les règles de pratique et de procédure du Tribunal et sa jurisprudence. Le fait que depuis 1991, les ordonnances du Tribunal sont entrées dans les bases de données Quicklaw (QL) dans les deux langues officielles a permis non seulement d'améliorer le service au public, mais aussi de réduire les coûts d'impression et d'expédition par la poste. Par exemple, quelques heures à peine après que la décision dans l'affaire *Air Canada* ait été rendue, le texte de 114 pages était disponible partout au Canada. Depuis mars 1994, le Greffe offre l'accès à des documents clés déposés auprès du Tribunal, au moyen d'un service de télécopie sur demande qui permet aux interlocuteurs d'obtenir à leurs frais des télécopies de documents. Au début de l'année 1996, une page d'accueil du Tribunal de la concurrence, sur Internet, fournira également des renseignements généraux sur le Tribunal et donnera accès à ses décisions.

Le Greffe continue d'encourager activement la mise en commun de services avec d'autres ministères et organismes afin de réaliser des gains en efficience et des économies. Une entente intervenue avec Industrie Canada permet au Greffe d'obtenir des services de soutien ainsi que des services spécialisés en ce qui touche l'administration financière et celle du personnel. Situé dans le même édifice, le Secrétariat canadien continue d'avoir la priorité comme autre utilisateur de la salle d'audience du Tribunal. Au cours de l'exercice 1995-1996, les installations de la salle d'audience ont été relativement peu utilisées par d'autres ministères et

organismes étant donné que le Tribunal y a eu recours sans interruption en avril 1995 et de septembre 1995 à février 1996.

En tant que membre du comité sur la technologie de l'information pour les ministères et organismes de petite taille, le Greffe a joué un rôle actif dans l'élaboration et la mise en oeuvre de projets liés à l'informatique, comme le recyclage du matériel et des logiciels au sein des organismes, le partage des ressources pour la conception et la mise en place d'un site Web sur Internet pour un organisme de petite taille et la collaboration en vue de trouver des solutions aux problèmes relatifs à un système. Cette démarche collective a permis de réaliser des économies d'échelle dans l'acquisition de produits et de services nécessaires à la fourniture de meilleurs services à la clientèle.

Comme le Tribunal est un organisme hybride unique en son genre qui possède des compétences judiciaires, commerciales et économiques et qui doit entendre et trancher des affaires dans des délais serrés, le Greffe doit faire preuve d'un haut degré de professionnalisme pour fournir des services efficaces aux neufs membres du Tribunal, aux parties en litige, aux avocats, aux médias et au grand public. Au cours de l'exercice 1995-1996, le Greffe et le Conseil du Trésor ont entrepris un examen conjoint des niveaux de référence. À l'issue d'un examen rigoureux des besoins en ressources, le Greffe a proposé une réduction globale des niveaux de référence de 305 000 $. Pour atteindre ces objectifs de réduction budgétaire, le Greffe s'est toujours efforcé d'accroître l'efficacité et l'efficience des ressources et de rationaliser ses activités sans pour autant compromettre le mandat du programme ni la qualité des services.

En juin 1995, le ministre de l'Industrie a publié un document de travail sur des modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*. On s'attend à ce que la loi modificatrice entre en vigueur à la fin de l'exercice 1996-1997. On prévoit non seulement l'accroissement de la compétence du Tribunal afin qu'elle englobe la publicité trompeuse, mais également l'accès des particuliers au Tribunal relativement à toute question, sauf le fusionnement. Ces modifications auraient d'importantes répercussions sur le Tribunal et sur le Greffe en ce qui concerne leur charge de travail et leurs ressources.

Efficacité du Programme

Les renseignements sur le rendement du programme exposés plus haut justifient les ressources affectées au programme et démontrent l'efficacité du Greffe à assurer des services d'enregistrement, de recherche et d'administration au Tribunal afin de lui permettre d'entendre les demandes présentées en vertu de la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme

1. Besoins financiers par article

Tableau 5 : Détails des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1996-1997	Prévu 1995-1996	Réel 1994-1995
Personnel			
Traitements et Salaires	**574**	543	552
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**83**	75	80
	657	618	632
Biens et Services			
Transports et communications	**100**	111	49
Information	**60**	37	85
Services professionnels et spéciaux	**340**	315	173
Location	**30**	37	16
Achats de services de réparation et d'entretien	**15**	7	12
Services publics, fournitures et approvisionnements	**40**	39	33
Capital secondaires*	**25**	7	24
	610	553	392
Total des dépenses	**1 267**	1 171	1 024

*Le facteur « dépenses en capital secondaires » correspond au montant qui reste après que le montant des dépenses en capital a été décidé. D'après les principes qui sous-tendent le budget de fonctionnement, ces ressources sont censées être interchangeables avec les dépenses touchant le personnel et celles qui concernent les biens et services.

2. Besoins en personnel

Les frais de personnel (y compris les contributions obligatoires aux régimes d'avantages sociaux des employés) représentent 52 p. 100 des dépenses totales. À noter que les 12 équivalents temps plein autorisés sont entièrement alloués au Greffe. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 6.

Tableau 6 : Détail des besoins en personnel

	Équivalents Temps Plein				
	Budget des dépenses 1996-1997	Prévu 1995-1996	Réel 1994-1995	Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1996-1997
Direction*	1	1	1	63 300 - 128 900	-
Scientifique et Professionnel	1	1	1	29 870 - 128 900	-
Administration et service extérieur	6	6	6	14 810 - 79 497	47 390
Soutien administratif	4	4	4	16 648 - 48 804	30 596
	12	12	12		

Nota 1 : L'expression « équivalents temps plein » (ÉTP) désigne la mesure de l'utilisation des ressources humaines fondée sur les niveaux moyens d'emploi. Les ÉTP ne sont pas assujettis au contrôle du Conseil du Trésor, mais il en est fait état dans la Partie III du Budget des dépenses au regard des besoins en dépenses de personnel dans le Budget des dépenses.
Nota 2 : La colonne « échelle des traitements actuelle » indique les échelles des traitements par catégorie professionnel en vigueur au 1er octobre 1995.

*Le groupe de la direction inclue EX-1 à EX-5.

3. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés et législatifs. Le tableau 7 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 7 : Coût total estimatif du Programme pour 1996-1997

(en milliers de dollars)	Budget principal 1996-1997	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme	
			1996-1997	1995-1996
Tribunal de la concurrence	1 267	503	1 770	1 762

* Les autres coûts de 503 000 $ comprennent :

	(en milliersde dollars)
• locaux fournis sans frais par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;	469
• émission des chèques et autres services comptables fournis sans frais par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;	1
• avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor.	33

B. Autres Renseignements

Tableau 8 : Demandes déposées entre juin 1986 et décembre 1995

	Nom		Exercice Financier	
			Déposée	Décidée
1	Palm Dairies Limited	(Fusionnement)	86/87	86/87
2	Sanimal Industries Inc.	(Fusionnement)	87/88	92/93*
3	Air Canada	(Fusionnement)	87/88	89/90
4	Institut Mérieux S.A.	(Fusionnement)	88/89	88/89*
5	Pepsi-Cola Canada Ltée	(Fusionnement)	88/89	88/89*
6	Chrysler Canada Ltée	(Refus de vendre)	88/89	89/90
7	Asea Brown Boveri Inc.	(Fusionnement)	89/90	89/90
8	The NutraSweet Company	(Abus de position dominante, exclusivité, ventes liées)	89/90	90/91
9	La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	(Fusionnement)	89/90	89/90
10	Xerox Canada Inc.	(Refus de vendre)	89/90	90/91
11	Southam Inc.	(Fusionnement)	90/91	92/93
12	Hillsdown Holdings (Canada) Limited	(Fusionnement)	90/91	91/92
13	Laidlaw Waste Systems Ltd.	(Abus de position dominante)	90/91	91/92
14	Air Canada	(Fusionnement - Modification)	92/93	93/94
15	The D & B Companies of Canada Ltd.	(Abus de position dominante)	94/95	95/96
16	AGT Directory Limited	(Abus conjoint de position dominante)	94/95	94/95
17	Télé-Direct (Publications) Inc.	(Abus de position dominante; ventes liées; refus de vendre)	94/95	en cours
18	Imprimeries Québécor Inc.	(Fusionnement)	94/95	94/95
19	Banque de Montréal (« Interac »)	(Abus de position dominante)	95/96	en cours

* Retirée

Index

A

AGT Directory Limited 11, 19, 25
Air Canada 18, 20, 25
Application de la Loi 17
Asea Brown Boveri Inc. 19, 25

C

Chrysler Canada Ltée 25

D

D & B Companies of Canada Ltd. 8, 25
Demandes 18, 25
Directeur des enquêtes et recherches 13, 18, 19

E

Entreprises Bell Canada Inc. 9

G

Gemini 19

H

Hillsdown Holdings (Canada) Limited 25

I

Imprimeries Québécor Inc 25
Institut Mérieux S.A. 25
Interac 10, 11, 25

L

La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée 12, 19, 25
Laidlaw Waste Systems Ltd. 25
Lignes aériennes Canadien International 19

N

Nielsen 8, 9, 11, 16
NutraSweet Company 25

P

Pages Jaunes 10, 11
Palm Dairies Limited 25
Pepsi-Cola Canada Ltée 25
PWA Corporation 20

R

Règlement des demandes 18
Règles du Tribunal de la concurrence 7, 17, 19, 20

S

Sanimal Industries Inc. 25
Southam Inc. 25

T

Télé-Direct (Publications) Inc. 9
Télé-Direct (Services) Inc. 9
Texaco Canada Inc. 19

X

Xerox Canada Inc. 25